

Thierry LANDE

Conseiller municipal

Groupe « Vivre ensemble à Claix »

1 rue de la République - 38640 CLAIX

☎ 09 52 86 44 23

✉ thierry.lande@vivre-ensemble-claix.fr

Monsieur DUPUY Albert
Préfet de l'Isère
12 place de Verdun BP 1046
38000 GRENOBLE

Objet : demande de déférer au TA une délibération du CCAS de CLAIX.

Monsieur le Préfet,

Au nom de notre groupe d'élus « Vivre ensemble à Claix » présidé par Michel CUARESMA, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir déférer au Tribunal Administratif de Grenoble la **délibération n°06/2009 (PJ n°1)**, en date du 9 mars 2009, du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Claix, ayant pour objet la modification du taux d'ancienneté des assistantes maternelles de la crèche familiale « L'envolée » et la détermination de la date d'application des nouvelles règles de leur rémunération.

Cette délibération vous a été transmise par le président du CCAS de Claix (date de réception par vos services le 18 mars 2009).

La réglementation

L'article L. 422-6 du code de l'action sociale et familles prévoit que les assistants maternels employés par des collectivités territoriales sont des agents non titulaires de ces collectivités.

Les dispositions particulières qui leur sont applicables compte tenu du caractère spécifique de leur activité sont fixées par voie réglementaire (article R 422-1 à R 422-21 de ce code).

La loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 a maintenu ce statut propre aux assistants maternels employés par des personnes morales de droit public. Par ailleurs, cette loi du 27 juin 2005 a réformé les règles régissant les professions d'assistant maternel. Elle pose notamment le principe d'une rémunération minimale horaire pour les assistants maternels (art. L.773-8 du code du travail), alors que le droit antérieur fixait une rémunération minimale journalière.

En application de cette loi, le décret n°2006-627 du 29 mai 2006 prévoit que sans préjudice des indemnités et des fournitures destinées à l'entretien des enfants, la rémunération des assistants maternels ne peut être inférieure à 0,281 fois le montant du salaire minimum de croissance par enfant et par heure d'accueil (disposition insérée à l'art. D. 773-8 du code du travail).

Parallèlement, le décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006 procède à la mise à jour de l'article R.422-1 du code de l'action sociale et des familles qui énumère les articles de la partie réglementaire du code du travail (modifiés par le décret précité du 29 mai 2006) applicable aux assistants maternels employés par des personnes morales de droit public. Parmi ces articles, figurent notamment ceux relatifs aux nouvelles dispositions du code du travail applicables en matière de rémunération et d'indemnités. Entre autre, **l'article 5 du décret du 14 septembre 2006 (PJ n°2)** prévoit que les personnes morales de droit public employant des assistants maternels demeurent soumises aux dispositions de l'article R.422-1 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure à celle qui résulte du présent décret au plus tard **jusqu'au 30 novembre 2006**.

En conséquence la délibération du 9 mars 2009 est manifestement illégale en ce qu'elle prévoit l'application des nouvelles règles de rémunération des assistants maternels à compter du 1^{er} juillet 2008 au lieu du 1^{er} décembre 2006.

C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir déférer au Tribunal Administratif l'acte contesté, aux fins d'annulation et d'injonction de régularisation à compter de la date imposée réglementairement.

Thierry LANDE Conseiller municipal

PIECES JOINTES

1. Délibération du CCAS de Claix n°06/2009 du 9 mars 2009.
2. Article 5 du décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire).